

# Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

*Corps interministériel commun à l'Agriculture et au Développement durable*  
*Version en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025*



**Statut particulier :** [Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

**Échelonnement indiciaire :** [Décret n° 2009-1107 du 10 septembre 2009](#) fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

[Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021](#) portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts constituent un corps supérieur à caractère technique et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A prévue à L. 411-2 du code général de la fonction publique. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du développement durable.

## Missions (Art. 1<sup>er</sup>)

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° Au climat ;
- 2° A la demande énergétique ;
- 3° A l'aménagement et au développement durable des territoires ;
- 4° Au logement et à la ville ;
- 5° Aux transports ;
- 6° A la mise en valeur agricole et forestière ;
- 7° A la gestion et à la préservation des espaces et des ressources naturelles terrestres et maritimes ;
- 8° A l'alimentation et à l'agro-industrie ;
- 9° A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'étude, d'expertise, d'évaluation des politiques publiques, d'enseignement et de recherche, y compris dans les organismes internationaux. Ils assurent toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui peut leur être confiée par tout ministre.

## Carrière (Art. 3)

Le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts comporte trois grades :

- le grade d'ingénieur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant trois échelons ;
- le grade d'ingénieur en chef qui comprend sept échelons ;
- le grade d'ingénieur qui comprend dix échelons.

Recrutement (Art. 5 à 13)		
<p><u>Parmi les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts</u> (Art. 5 1° et 6)</p> <p>Recrutés :</p> <p>* Parmi les élèves de l'Ecole polytechnique ;</p> <p>* Par la voie de concours ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux élèves en 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année d'une section scientifique d'une école normale supérieure,</li> <li>- aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'ingénieur de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement ou un diplôme délivré par d'autres grandes écoles scientifiques.</li> </ul> <p>Les ingénieurs-élèves reçoivent un enseignement qui est organisé conjointement par l'Ecole nationale des ponts et chaussées et par l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement.</p>	<p><u>Par voie de concours</u> (Art. 5 2° et 3°, 9 et 10)</p> <p><b>* Concours externe sur titres et travaux</b> (Art. 5 2° et 9) organisé par spécialités ouvert aux titulaires, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes. Les lauréats des concours externes sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.</p> <p><b>* Concours interne</b> (Art. 5 3° et 10) à caractère professionnel ouvert aux fonctionnaires appartenant à l'un des 7 corps d'ingénieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;</li> <li>- ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;</li> <li>- ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle des ministres chargés de l'agriculture ou du développement durable ;</li> <li>- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;</li> <li>- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;</li> <li>- ingénieurs des travaux de la météorologie ;</li> <li>- ingénieurs des sciences géographiques et du numérique de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</li> </ul> <p>Les candidats doivent avoir accompli en qualité de fonctionnaire, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, en position d'activité ou de détachement, cinq ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs des corps susmentionnés.</p>	<p><u>Par voie de liste d'aptitude</u> (Art. 5 4° et 12)</p> <p>Ouverte aux fonctionnaires des 7 corps listés pour l'accès au concours interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant accompli au moins 15 ans de services en position d'activité ou de détachement dans l'un ou plusieurs de ces corps, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de cette liste ;</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant satisfait aux épreuves d'une sélection professionnelle.</li> </ul>
<p>Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sont nommés et titularisés par décret du Président de la République.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le nombre de postes proposés chaque année au titre du concours interne et de la liste d'aptitude est compris entre 28 % et 40 % du nombre total des recrutements d'ingénieurs au titre des concours externe, interne et de la liste d'aptitude et d'ingénieurs-élèves.</li> <li>➤ Les ingénieurs-élèves recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique, d'une école normale supérieure ou de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement représentent au moins 80 % de l'ensemble des recrutements d'ingénieurs-élèves.</li> </ul>		

Avancement de grade (Art. 20 à 25)		
➔ Ingénieur en chef (Art. 20)	➔ Ingénieur général de classe normale (Art. 21)	➔ Ingénieur général de classe exceptionnelle (Art. 22)
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> <b>* Ingénieurs justifiant, en position d'activité ou de détachement, d'au moins 6 ans de services dans leur grade<sup>4</sup> depuis leur titularisation ;</b> <b>* Ingénieurs ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 10<sup>ème</sup> échelon.</b>	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Ingénieurs en chef : - ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade depuis au moins 1 an <b>ET</b> - comptant au moins 15 années de services en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement <sup>5</sup> , dont 7 années au moins dans le grade d'ingénieur en chef OU en qualité de directeur d'administration centrale.	<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Les ingénieurs généraux de classe normale comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 3 <sup>ème</sup> échelon de cette même classe. Le nombre des ingénieurs généraux de la classe exceptionnelle représente au maximum le tiers de l'ensemble des ingénieurs généraux du corps.

<sup>4</sup> La durée des activités professionnelles, reprises pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe sur titres et travaux, est prise en compte dans la durée de service requise dans le grade d'ingénieur.

<sup>5</sup> La durée des activités professionnelles, reprises pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe sur titres et travaux, est prise en compte dans la durée de service requise en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Grilles indiciaires : au 01/01/2019

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
Echelon unique	HEE2	1334	-		22 ans	
	HEE1	1284				
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
3 <sup>e</sup> échelon	HED3	1284	-		19 ans	
	HED2	1231				
	HED1	1178				
2 <sup>e</sup> échelon	HEC3	1178	3 ans		16 ans	
	HEC2	1153				
	HEC1	1129				
1 <sup>er</sup> échelon	HEB3	1072	2 ans		14 ans	
	HEB2	1018				
	HEB1	977				
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
7 <sup>e</sup> échelon	HEB3	1072	-	18 ans 6 mois	25 ans	
	HEB2	1018				
	HEB1	977				
6 <sup>e</sup> échelon	HEA3	977	3 ans	15 ans 6 mois	22 ans	
	HEA2	930				
	HEA1	895				
5 <sup>e</sup> échelon	1027	835	2 ans 6 mois	13 ans	19 ans 6 mois	
4 <sup>e</sup> échelon	977	797	2 ans	11 ans		
3 <sup>e</sup> échelon	912	748	2 ans	9 ans		
2 <sup>e</sup> échelon	842	694	1 an 6 mois	7 ans 6 mois		
1 <sup>er</sup> échelon	762	633	1 an 6 mois	6 ans		
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
10 <sup>e</sup> échelon	977	797	-	16 ans 6 mois	AU CHOIX (Art. 20)	
9 <sup>e</sup> échelon	912	748	3 ans	13 ans 6 mois		
8 <sup>e</sup> échelon	862	710	2 ans 6 mois	11 ans		
7 <sup>e</sup> échelon	782	649	2 ans	9 ans		
6 <sup>e</sup> échelon	713	596	2 ans	7 ans		
5 <sup>e</sup> échelon	665	560	2 ans	5 ans		
4 <sup>e</sup> échelon	623	528	1 an 6 mois	3 ans 6 mois		
3 <sup>e</sup> échelon	574	490	1 an 6 mois	2 ans		
2 <sup>e</sup> échelon	525	455	1 an	1 an		
1 <sup>er</sup> échelon	441	393	1 an	-		
Ingénieur-élève	395	374	-	-		